

POLITIQUE, LITTÉRATURE, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis.

JOURNAL D'ANNONCES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

ON S'ABONNE A SAUMUR, Au bureau, place du Marché-Noir, et chez MM. GAULTIER, JAVAUD, GODFROY, et M^{lle} NIVERLET, libraires; A PARIS, Office de Publicité Départementale (Isid. FONTAINE), rue de Trévise, 22, et à l'Agence des Feuilles Politiques, Correspondance générale (HAVAS), 3, rue J.-J. Rousseau.

Gare de Saumur (Service journalier).

Table with train schedules: Départs de Saumur pour Nantes, Départ de Saumur pour Paris, Départ de Saumur pour Angers, Départ de Saumur pour Tours.

PRIX DES ABONNEMENTS. Un an, Saumur, 18 f. » Poste, 24 f. » Six mois, — 10 » — 13 » Trois mois, — 5 25 — 7 50

CHRONIQUE POLITIQUE.

On lit dans le Constitutionnel : Le Moniteur du 15 mai, en annonçant que le baron de Bourqueney vient d'être élevé au rang d'ambassadeur près la cour de Vienne, ajoute que le baron de Hübnér, qui remplissait jusqu'ici les fonctions d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Autriche près la cour des Tuileries, va également être accrédité en qualité d'ambassadeur auprès de Sa Majesté l'Empereur des Français.

Depuis les événements politiques de 1848, la cour de Vienne avait prononcé la suppression du rang d'ambassadeur parmi ses propres agents diplomatiques. Aujourd'hui encore, elle n'admet d'exception qu'en faveur de son représentant près la cour des Tuileries, de sorte que le baron de Hübnér devient le seul que l'Autriche entretienne à l'étranger.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

Berlin, 14 mai. — On mande de St-Petersbourg que le général Mourawieff, qui fait une tournée d'inspection dans le Caucase, a été rejoint à Ekaterinodar par le général Krouleff, et que tous deux se sont rendus à Tchernomoré. (Constitutionnel.)

Berlin, mercredi. — « La princesse de Paskiewsch est morte hier, dans un hôtel de notre ville. » — Peytral.

Madrid, 14 mai. — Des projets de chemins de fer conduisant en Andalousie et aux frontières de Portugal, ne tarderont pas à être discutés dans les Cortès.

La tranquillité est complète partout. — Havas.

Turin, 14, soir. — Le général Da Bormida, ancien ministre, va partir pour Saint-Petersbourg, chargé d'une mission; il sera porteur de la réponse de S. M. le roi Victor-Emmanuel à la notification de l'avènement de l'empereur Alexandre II.

Madrid, jeudi 15 mai. — Le maréchal Espartero est toujours à Saragosse et continue à y recevoir des ovations.

Les nouvelles des provinces constatent qu'il y règne la plus grande tranquillité. — L. Peytral.

EXTÉRIEUR.

TURQUIE. — On lit dans le Constitutionnel :

Un horrible événement vient de se passer à Marache. Le gouvernement n'a point encore reçu de rapport officiel à ce sujet, mais les lettres particulières et celles adressées à diverses légations ne permettent malheureusement pas de mettre cette affaire en doute. De toutes les versions qui circulent dans le public, voici, dit notre correspondant, celle qui paraît mériter le plus de confiance.

Un sujet italien, M. Guarmani, victime de la fureur populaire, a péri, avec toute sa famille, dans l'incendie de sa propre maison, incendie allumé par le fanatisme et la vengeance. Il paraît qu'appelé devant le Cadi pour une affaire particulière, et mécontent de la façon dont la justice était rendue,

M. Guarmani eut le tort d'insulter ce magistrat et de lui adresser une de ces injures que les Turcs ne tolèrent pas. Le Cadi, alors, quitta le Tribunal, en déclarant qu'il ne pouvait plus rester en présence d'un homme qui l'avait offensé de la sorte. Cette scène fut bientôt connue de la ville et y causa une incroyable irritation. Le peuple, excité par quelques fanatiques, s'attoupa et se mit à la recherche de M. Guarmani, qui venait à peine de rentrer chez lui lorsqu'il y fut assailli par la foule. Aidé de ses domestiques, il opposa d'abord une vive résistance et accueillit les assaillants à coups de fusil. Six d'entre eux furent atteints, dont trois mortellement, dit-on. La rage du peuple étant parvenue à son comble, il incendia la maison et ne se retira que lorsqu'il eut vu ensevelir sous ses ruines tout ce qu'elle contenait, M. Guarmani, sa femme, deux enfants et deux palefreniers.

Voilà tout ce que l'on sait jusqu'ici sur cette affreuse catastrophe. On prétend que M. l'ambassadeur de France a reçu un rapport qu'il s'est empressé de communiquer à la Porte, en l'engageant à prendre, sans délai, des mesures énergiques pour punir d'une manière exemplaire les principaux auteurs de ce crime, et atténuer ainsi le mauvais effet qu'il ne pouvait manquer de produire en Europe. On assure que ce conseil a été reçu avec reconnaissance, et que l'ordre a été immédiatement donné d'envoyer en toute hâte un fort détachement de troupes régulières à Marache (1).

Des dépêches du gouverneur de Smyrne annoncent que les troubles de Magnésie n'avaient aucune importance, et qu'il avait suffi de l'arrestation de trois individus, dont deux Turcs et un Grec, pour rétablir l'ordre dans cette ville.

La sentence rendue dans le procès criminel qui vient d'être jugé à Varna a été soumise, selon l'usage légal, à l'examen du conseil supérieur de justice. C'est seulement après cette formalité qu'elle pourra recevoir son exécution. En attendant, on cherche par mille intrigues à prouver que cette sen-

(1) M. Guarmani était agent des transports anglais à Marache.

FEUILLETON

LE ROMAN DE JAUFRE.

(Suite.)

Le chevalier de Brunissende brisa sa lance sur l'écu de Jaufre, mais enlevé par celle de son adversaire, il vida les argons si malheureusement qu'il faillit se tuer en tombant; Jaufre se disposait à l'achever lorsqu'il cria merci.

— Troubleras-tu mon sommeil si je te l'accorde ?

— Non, seigneur, foi que je vous dois !

— Va donc, dit Jaufre en se hâtant de se coucher et de se rendormir.

Simon le Roux, la honte au cœur et le front rouge, s'en retourna au petit pas. Il faisait la moitié moins de bruit qu'au départ; aussi le sénéchal en le voyant venir ne put s'empêcher de sourire.

— Dame, dit-il, voici votre champion, mais il ne ramène point le chevalier. Je gagerais mes éperons qu'il l'a comme moi assuré (1).

— Malgré votre assurance, reprit la dame, il sera pendu pour certain avant que je me couche.

En entendant ces paroles, un des gardiens des sept portes descendit au verger, mais on le rapporta sur son

(1) Donner sûreté par serment.

écu, pâmé et tout sanglant. Brunissende à cette vue en perdit pour peu le sens de rage.

— Il n'y a donc autour de moi que vile gent, s'écria-t-elle, et chevaliers sans cœur ! Allez-y, s'il le faut, cinquante, allez-y cent, mais amenez-moi ce vassal ou fuyez de ma terre !

A ce reproche, les chevaliers se précipitèrent tous vers le jardin. Là, ils prirent Jaufre, qui par un bras, qui par une jambe, qui par les épaules, qui par la tête, et l'apportèrent dans la salle seigneuriale, sans qu'il eût pu faire un mouvement. En les voyant venir, Brunissende accourut impatiente et leur ordonna de le laisser libre. Ils s'écartèrent, et Jaufre se leva et ne crut pas être à la fête au milieu de ces inconnus. Grand et bien fait, il avait si bonne grâce, avec le riche haubert et le heaume resplendissant, que Brunissende le considéra longtemps avec attention. Puis, feignant une colère qui n'était déjà plus dans son cœur :

— C'est donc vous, dit-elle, qui m'avez fait cette nuit tant de mal ?

— Dame, répondit Jaufre, loin de vous faire du mal ou de vous causer de l'ennui, je vous défendrais à mon pouvoir contre tout homme né de mère !

— En cela vous ne dites point la vérité, car vous m'avez blessé un chevalier si grièvement qu'il est près de la mort.

— Je l'avoue, dame, reprit Jaufre, mais le tort est de

son côté; après avoir promis par serment de me laisser dormir, il vint par trois fois m'éveiller en me frappant du bois de sa lance... Si j'avais su toutefois qu'il fût votre féal, jamais je ne l'aurais touché, eût-il été plus importun.

— N'importe ! je vous répons, moi, par tous les saints du paradis, que nous aurons en vous, s'il plaît à Dieu, un beau pendu, un bel aveugle, ou un porte-béquilles avant qu'il soit demain.

Jaufre la regardait pendant qu'elle parlait ainsi et ne pouvait se lasser d'admirer son front, son col, son blanc et frais visage, sa bouche vermeille et ses yeux bleus, amoureux et rians.

— Dame, répondit-il, tandis que l'amour se glissait doucement dans son âme : faites de moi tout ce que vous voudrez, car sans autre armure que votre gonelle, vous m'auriez conquis plus facilement que dix chevaliers couverts de fer. Si je vous ai fait à mon insu ennui et déplaisir, prenez en vengeance vous-même, jamais je ne me servirai contre vous de mon épée, de mon écu ou de ma lance.

En l'oyant raisonner si courtoisement, Brunissende oublie sa colère. L'amour l'a blessée au cœur de sa flèche d'or, et maintenant elle lui pardonnera tout. Sa bouche menace encore, mais ses yeux ne menacent plus.

Cependant le chevalier, qui ne se lassait point de la regarder, la supplie de lui octroyer un don.

tence est injuste, par cela seul qu'elle déclare innocent Salih-Pacha, certaines gens de ce pays ne pouvant pas admettre qu'un Turc ne soit pas coupable de tout crime qu'on veut bien lui imputer. Les Grecs surtout sont furieux, parce qu'un de leurs co-religionnaires, cuisinier du Pacha, a été condamné. Sans émettre une opinion formelle à ce sujet, il est permis, dit notre correspondant, de se demander comment il se fait que le clergé grec, les chefs de la communauté, toute la population grecque de Varna, n'aient pas protesté contre un jugement qui leur aurait paru injuste à ce point; comment, enfin, MM. les consuls qui ont suivi tous les débats de cette affaire, n'auraient rien dit de cette injustice à leurs ambassadeurs. Au surplus, on promet que la sentence sera publiée, après avoir reçu la sanction du conseil supérieur, et c'est alors seulement que l'on pourra savoir à quoi s'en tenir.

Le missionnaire anglais qui a causé involontairement le soulèvement de Naplouze, se trouvait depuis quelques jours à Constantinople.

Le paquebot direct des messageries impériales, attendu le 6, est arrivé le 5, à onze heures du matin. Mais la direction des postes françaises a décidé que la distribution des lettres n'aurait lieu que le soir, à six heures, malgré les vives réclamations du public.

Le passage des troupes qui quittent la Crimée pour rentrer en Europe continue sans interruption. Les bâtiments qui les transportent ont défensé de mouiller dans le port de Constantinople. Quelques-uns seulement s'arrêtent à Beicos pour y faire de l'eau et du charbon, mais il est expressément interdit aux équipages, même aux officiers, de descendre à terre. Cette défense se rattache à des mesures sanitaires nouvellement adoptées, quoique en général il n'y ait pas de maladies sur les bâtiments.

À la date du 3, on achevait d'embarquer à Kamiesch le 2^e corps. On espérait qu'il serait tout parti vers la fin de la semaine.

Les Sardes poussaient grand train leur mouvement d'évacuation. On calculait qu'ils pourraient tous avoir quitté la Crimée vers le milieu du mois.

Il arrive tous les jours de Crimée un grand nombre de généraux et officiers supérieurs des armées alliées, qui s'arrêtent deux ou trois jours à Constantinople et continuent leur route.

Les journaux de Constantinople du 5 mai publient le texte du traité de Paris. Il est précédé d'un manifeste du Sultan, où, après un chaleureux témoignage de satisfaction donné par Sa Majesté Impériale à tous ses sujets, sans distinction ni exception, le Sultan poursuit en ces termes :

« Pour profiter en faveur de notre pays de cette heureuse paix qu'on vient d'obtenir, toutes les classes de nos sujets doivent s'unir par les liens de l'amour de la patrie, de même qu'ils ont montré ce concours cordial pendant la guerre qui vient d'être couronnée par un succès heureux, et j'espère que tous nos fonctionnaires feront preuve du plus grand zèle pour réaliser d'une manière efficace, conformément à mon intention inébranlable, l'organisation et l'amélioration dont j'ai jeté les bases avec l'assistance de la divine Providence. J'espère des bontés du Tout-Puissant et de l'aide de mon peuple qu'ainsi notre pays et notre nation gagneront dans le monde

plus de gloire et de grandeur par le progrès de sa prospérité et de son bien-être.

« Les preuves d'amitié et de bienveillance que nous ont données en cette circonstance nos augustes alliés, ne seront jamais oubliées; la reconnaissance sera pour toujours gardée dans les cœurs des Ottomans, et les noms de leurs héroïques soldats qui ont versé leur sang pour notre cause et se sont couverts d'une gloire immortelle sur les champs de bataille auront la même place dans les pages de notre histoire que dans la leur. » (Constitutionnel.)

MALTE. — Les correspondances de Malte, publiées par la presse anglaise, commencent à nous apporter des détails sur les graves désordres auxquels s'est livrée la légion italienne. Toutefois, il n'est pas encore question, dans ces correspondances, de l'occupation du fort de la Quarantaine par la légion révoltée.

On écrit de Malte, 8 mai, au *Morning-Herald* :

« Les rues de La Valette ont été, il y a quelques jours, le théâtre de scènes tumultueuses de la part des soldats de la légion anglo-italienne, où le sang a malheureusement coulé; un homme y a perdu la vie.

« Le 5 mai, dans l'une des rues avoisinant La Valette, un soldat du 3^e régiment, nommé Vincent Gemmini, a frappé un de ses camarades d'un coup de stylet qu'il destinait à un agent de police qui avait voulu l'arrêter sur la plainte d'une femme publique, qui accusait cet homme d'avoir voulu l'assassiner.

« Le lendemain, une bande de 80 à 100 soldats se promena dans la principale rue, devant le bureau de police, en faisant entendre des chants de liberté et en menaçant les habitants paisibles. L'inspecteur de police, M. Carnona, pour éviter des troubles, engagea les soldats à rentrer dans leurs quartiers et exhorta la foule des habitants à se disperser et à rentrer chez eux. En ce moment, les soldats italiens se ruèrent sur le peuple en faisant usage de leurs baïonnettes et de leurs stylets. Le malheureux Carnona reçut dans le dos un coup de poignard et rendit le dernier soupir sur les marches mêmes du bureau de police.

« Le lendemain matin ces scènes se renouvelèrent dans la rue Forni, où l'on vit un officier italien fondre l'épée à la main sur les habitants qui, pour se défendre, lui jetèrent des pierres, dont quelques-unes l'atteignirent à la tête et le blessèrent. Le général sir J. Pennefather, instruit de ces faits, fit doubler les postes et fit faire des patrouilles dans toutes les rues.

« Le lieutenant-colonel Barnaby appela la légion italienne sous les armes; harangua énergiquement les soldats, en leur reprochant les fautes graves qu'ils avaient commises, et en les invitant à dénoncer celui d'entre eux qui avait lâchement assassiné l'inspecteur de police; mais jusqu'à présent le meurtrier est resté inconnu.

« Les mauvaises passions qui animent les esprits sont arrivées à un tel point que les régiments italiens sont consignés dans leurs casernes; on leur a enlevé toutes les munitions de guerre; l'artillerie anglaise occupe tous les postes, et le vaisseau de guerre anglais le *Hannibal* est venu s'emboîser devant le fort Manoel, de manière à tenir

en respect la légion italienne. Il est urgent de mettre un terme à cet état de choses en éloignant de Malte la légion italienne. On fait en ce moment une souscription pour la veuve et les sept enfants de l'inspecteur de police; mais il est évident que le Gouvernement devra leur faire une pension. »

D'un autre côté, nous lisons dans le *Standard* d'hier soir, sous la rubrique de Malte, 9 mai :

« L'excitation qui régnait dans la ville et les environs s'est calmée. Les Italiens sont étroitement resserrés dans le fort Manoel, mais l'*Hannibal* a quitté, ce matin, la position qu'il avait prise pour menacer le fort et est revenu à son ancien mouillage dans la grande rade. Il est très-rude pour les Italiens d'être renfermés comme ils le sont; mais, dans les circonstances actuelles, c'est ce qu'il y avait de mieux à faire. Quatre de leurs officiers ont été grièvement blessés. L'un d'eux a eu le nez emporté. Les soldats sont irrités au plus haut degré de ce qu'on a fait à leurs officiers, et il ne faut rien moins que tous les efforts de leurs supérieurs pour les empêcher de s'échapper à la nage avec l'intention de se venger. Le lieutenant-colonel Barnaby, qui jouit à juste titre d'une grande estime parmi les Italiens, a été infatigable dans ses efforts pour les calmer. Il y avait certainement beaucoup de motifs à leur exaspération; les témoignages de mépris qu'ils avaient à essayer dans les rues étaient intolérables; des soldats et quelques-uns de leurs officiers subalternes ont été frappés par la police. Des Maltais ont été arrêtés pour avoir attaqué les Italiens, le lendemain de la mort du sous-inspecteur, ce qui les exaspère encore plus. »

PANAMA. — Une dépêche avait parlé d'une attaque des Indiens contre les émigrants se rendant en Californie. Voici les renseignements que le *Courrier des Etats-Unis*, du 30 avril, nous apporte à ce sujet :

« Par le steamer *Empire-City*, arrivé hier de la Havane, qu'il a quittée le 25 avril, nous recevons des nouvelles d'une affligeante gravité.

« Le 15 avril, à la station de Panama, un passager ivre se prit de querelle avec un habitant auquel il refusait de payer dix cents pour une tranche de pastèque qu'il avait mangée. La dispute s'envenima promptement. Le marchand tira un couteau, geste auquel le passager répondit en tirant un revolver dont les balles blessèrent le Panameno. Aussitôt plusieurs voyageurs d'un côté, plusieurs résidents de l'autre, prirent parti dans la bagarre; revolvers et couteaux entrèrent en jeu. Cependant, grâce à l'énergie de M. J. W. Johnson, inspecteur du chemin de fer, le combat cessa pour le moment. Par malheur, ce n'était qu'une trêve qui ne devait pas durer longtemps.

« Pour des motifs demeurés inexplicables, il semble que des haines et des ressentiments violents aient animé le peuple du pays contre les employés et les passagers du railroad. Toutefois est-il que les plus graves désordres ne tardèrent pas à éclater aussitôt que la nuit fut venue. Les attaques directes contre les établissements de la compagnie commencèrent vers sept heures, et se continuèrent presque sans interruption jusqu'à minuit.

« Il en est résulté que tous les employés du chemin de fer, à l'exception de l'intendant, ont perdu

— Que je puisse dormir à mon gré, dit-il, et puis je m'abandonne à votre justice. Ne craignez pas que je songe à fuir, car, Dieu me garde, vous avez tel pouvoir sur moi que vous me retiendriez mieux seule que mille hommes qui m'auraient étroitement lié.

Brunissende sortit en soupirant et lui laissant pour adieu un regard si doux que, tout endormi qu'il était, son cœur en sauta de joie. Pendant ce temps le sénéchal, à qui elle l'avait remis, fit dresser un lit par les servants au milieu de la salle; il y conduisit ensuite Jaufre et voulut connaître son nom et son pays.

— Je suis de la cour du roi Artus, répondit le fils de Davon: ne m'en demandez pas davantage, et, pour Dieu! laissez-moi dormir!

Il se jeta aussitôt sur le lit tout armé et ses yeux se fermèrent: il n'en fut pas de même de Brunissende. Amour la vint assaillir en sa chambre et la tint éveillée jusqu'au moment où la guette de la ville donna le signal accoutumé. Au bruit de son cor, voici que dans le château et dans la ville tout le monde se lève. Chacun crie, pleure, gémit. Dames et donzelles, Brunissende en tête, battent des mains en signe de deuil et se meurtrissent le visage, et les cent chevaliers qui gardaient Jaufre poussent de tels cris et font un si grand bruit, qu'il se réveille, et tout surpris, demande la cause de ce tumulte.

Tous, à ce mot, courent le frapper avec leurs coute-

las, leurs épées, leurs masses de fer, et bien lui prit que le haubert fût bon, car les coups de lance, de marteau, de hache y retentissaient comme grêle. Ils ne s'arrêtèrent, croyant l'avoir tué, que lorsque le cri cessa. Chacun alors reprit son poste, et tout rentra dans le silence. A minuit, le même bruit se fit entendre; mais Jaufre, qui ne dormait plus et qui pensait à Brunissende, se garda bien de bouger cette fois; retenait son haleine, il se disait :

— Ces gens-ci ne sont point des hommes de chair, mais de vrais diables venus d'enfer sur terre. Si Dieu m'aide, toutefois, ils ne me retrouveront pas demain.

Persuadés qu'il était mort après leur cri, les chevaliers se rendormirent: Jaufre profita de ce moment pour se lever sans bruit. Prenant son écu et sa lance, il sortit du château sur la pointe du pied, retrouva heureusement son cheval et s'éloigna à toute bride. S'il avait soupçonné l'amour que lui portait Brunissende, tous les hommes d'armes du fief n'auraient pu le chasser de Montbrun sans carnage, mais ne sachant pas qu'elle songeait à cette heure même à lui donner sa main, il fuyait par monts et par vaux à broche d'éperon. Qui fut bien marrie le lendemain, ce fut la belle Brunissende, lorsqu'en descendant à la première aube dans la salle, elle apprit son évaison. Criait comme une forcénée, elle accusa les cent chevaliers de trahison, maudit amèrement leur négligence, et protesta que si le sénéchal, qui dut partir à

l'instant, ne retrouvait pas Jaufre, quand bien même, cent mille diables l'auraient en enfer emporté, elle le ferait brûler ou pendre.

Pendant que cela se passait à Montbrun, Jaufre arrivait déjà bien loin. Un peu après le lever du soleil, il rencontra un bouvier qui conduisait un chariot chargé de pain, de vin et de viande. Le vassal le convia bellement par sainte charité à lui tenir compagnie, et fit tant d'instances, que Jaufre finit par accepter son invitation en avouant que, depuis trois jours il n'avait mangé. Le bouvier prit donc son écu et sa lance, retira du charbon pain de froment et bon vin, deux chapons rôtis, trois grillades de perdreaux, un quartier de sanglier et sa belle nappe blanche qu'il étendit sur l'herbe au-dessous d'un arbre feuillu que baignait une claire fontaine, puis il servit et honora Jaufre de tout son pouvoir.

Quand ils eurent assez mangé et vidé à leur soif les deux hanaps d'argent, Jaufre prit congé du bouvier qui était vassal de Brunissende, la dame des enseignements. Comme il allait tourner d'un autre côté la bride de son destrier bai, il dit au bouvier :

— Bon ami, j'oubliais de vous demander une chose. Pourquoi les habitants de ce pays vont-ils criant si fort ?...

— Ah! vilain! truand, traite bacalar, hurle le bouvier écumant de rage, tu vas payer cette parole de ta vie!

(Voir le SUPPLÉMENT).

tout ce qu'ils possédaient ayant quelque valeur, et jusqu'à leurs effets d'habillement.

» Les voyageurs de passage ne furent pas plus heureux. Comme on tentait de les faire monter à bord d'un petit steamer qui se trouvait près de la station, les natifs se répandirent sur la plage, et dépoillèrent complètement tous ceux qui s'en approchèrent, hommes, femmes et enfants. Beaucoup de ces malheureux étaient porteurs de sommes considérables, quelques-uns de cinq, six et sept mille dollars. Il n'en était guère qui n'eût sur lui au moins deux ou trois cents piastres. La plupart se résignèrent sans résistance à ce vol à main armée; mais ceux qui tentèrent de défendre leur bien ou de s'enfuir, furent sabrés sans miséricorde.

» Le comptoir du chemin de fer, y compris les bureaux de la compagnie des steamers du Pacifique, a été mis à sac, et tout ce qu'il contenait de valeurs a été enlevé. Les registres et les papiers ont été mis en pièces. Une des caisses de sûreté, qui heureusement ne renfermait qu'une somme peu considérable, a été brisée et pillée. Une autre, percée dans son épaisseur, a pourtant préservé les objets qui s'y trouvaient enfermés. Rien du reste n'a été respecté.

» Le magasin des marchandises a été criblé de balles. Tout ce qui s'y trouvait en ce moment en a été enlevé, en l'absence des employés, qui tous abandonnèrent la station, à l'exception de M. Center et de M. Johnson, restés à leur poste jusqu'à ce que la dévastation fût presque complètement achevée. Le premier de ces courageux fonctionnaires courut les plus grands dangers, et, après avoir vu tomber deux hommes à ses côtés ne se sauva lui-même qu'en se cachant parmi les débris de construction.

» Mais ce n'est là encore que la moins douloureuse partie du récit. En même temps que l'œuvre de pillage, s'est aussi accomplie l'œuvre de carnage. Vingt étrangers ont été tués, et trente ou quarante grièvement blessés. Dans le nombre se trouvent des femmes et des enfants. Tous n'ont pas trouvé la mort dans l'effervescence du désordre, et l'on en cite qui ont été assassinés dans les bois environnants. Parmi ces derniers, se trouve un passager de Californie, qui était porteur de 2,000 dollars.

» Entre les noms cités dans toute cette triste affaire, nous ne trouvons qu'un nom français, celui du docteur Le Breton, de Panama, que l'on mentionne comme ayant prodigué ses soins aux blessés durant cette nuit funeste. »

FAITS DIVERS.

Un voyageur qui arrive de Vierzon donne les détails suivants sur l'inondation du Cher :

Les forges de Vierzon font des pertes immenses. Les eaux ont emporté, en grande partie, la réserve de charbon de bois de l'usine, réserve qui était considérable. Le vaste étang des forges est couvert de charbon formant une couche de plus d'un pied d'épaisseur. Des ouvriers sont occupés à retirer ces épaves avec des râteaux et à les transporter dans un chantier. On dit, en outre, qu'une coupe de bois, qui n'est pas évaluée à moins de 60,000 francs, et que les forges possédaient à un kilomètre environ de l'usine, a été totalement perdue.

Et il lui lança de toute sa force sa hache au large tranchant qui fit jaillir de l'écu feu et flamme. Jaufre donna de l'éperon à son cheval et s'éloigna sous une grêle de pierres. Furieux ensuite de ne pouvoir l'atteindre, le bouvier mit son char en pièces et tua ses bœufs à coups de hache (1).

Ne comprenant rien à cette rage, Jaufre allait l'amble sur son cheval, courant et se disant tout bas qu'il ne priserait une figue, ce qu'il avait fait jusqu'à ce jour, s'il ne rencontrait créature qui lui apprît la cause de ce cri. Occupé de cette pensée et du souvenir de Brunissende, il chevaucha toute la journée, malgré la fatigue et le chaud. Quand vint le soir, deux donzels bien montés, qui chassaient au faucon et menaient bassets et lévriers, se rencontrèrent sur ses pas et l'invitèrent à les suivre avec tant de courtoisie, qu'il ne put s'en défendre. Les trois jeunes gens cheminaient donc gaiement, parlant d'amour et de batailles, lorsque le cri recommença au coucher du soleil, et les deux donzels se prirent à pousser des hurlements comme des fous furieux.

— Seigneurs ! dit Jaufre émerveillé, que signifie cela ? Qu'avez-vous entendu, barons, et pourquoi ce yacarme ?...

(1) Cervantes a parodié très-spirituellement l'aventure dans celle du braiment de l'âne, qui met en guerre deux villages de la Manche (*Aventura del rebuzno*, parte segunda, lib. VI, cap. 25.)

Près de Vierzon, un moulin à farine assez important a été détruit. On voyait encore hier des courants impétueux se précipiter au milieu des murs écroulés. Au même endroit, les eaux ont rompu la levée du canal sur une longueur de 50 à 60 mètres; le Cher et le canal ne forment qu'une immense nappe d'eau. Un constructeur en bateaux, M. Robin, de Vierzon, a perdu une quantité considérable de beaux bois de construction.

La manufacture de porcelaine va être obligée de suspendre ses travaux pour quelque temps. Le moulin où se fabriquait la pâte à porcelaine a été inondé; tous les produits fabriqués, s'élevant, dit-on, à la somme de 25,000 francs, ont disparu. Le pont de bois qui reliait les deux bâtiments de l'usine a été emporté et s'est arrêté en travers des piles du pont de Vierzon.

Dans la campagne, il y a des maisons tout entières sous les eaux. L'aspect de la campagne est navrant et rappelle les tristes jours de l'inondation en 1846. A Vierzon, on n'était pas encore renseigné sur l'importance des dégâts et sur tous les accidents qui ont pu avoir lieu. On savait seulement qu'un enfant avait été noyé à Vierzon même.

Toute la partie basse de Vierzon est envahie; dans certaines parties de la ville, l'eau a monté jusqu'au rez-de-chaussée des maisons.

Vierzon est devenu un point central et regorge de voyageurs qui profitent de ce temps d'arrêt pour aller contempler les désastres de l'inondation.

Cette crue n'était pas prévue : elle est venue tout d'un coup. En 1846, le Cher n'avait pas débordé de cette façon, et depuis 1822 on n'avait pas souvenir à Vierzon d'avoir vu une inondation aussi considérable.

Montluçon et Saint-Amand ont aussi été inondés. La pluie, dans ces derniers jours, était tombée avec une telle abondance dans le Berry, que la route de Bourges à Montluçon a été comme fouillée par les eaux fluviales. Ce n'étaient plus que des terres détrempées sur lesquelles les voitures ne pouvaient plus circuler.

La ligne de Vierzon à Bourges a été coupée sur une longueur d'environ 800 mètres. Plus de mille ouvriers étaient employés à réparer la voie. On espérait que mercredi soir la circulation des trains pourrait être rétablie. On travaillait jour et nuit. Le service des voyageurs et de leurs bagages s'opère provisoirement à l'aide de voitures. Quant aux marchandises, le transport en est encore impossible.

Sur la ligne de Châteauroux, la circulation sera plus longue à rétablir. Nous avons dit que le pont de l'Arnon avait été emporté à Chéry. On a commencé la construction d'un pont de service. De toutes parts on fait venir des ouvriers charpentiers.

— On faisait circuler dernièrement sur la voie du chemin de fer, entre Paris et Tours, un train impérial d'un nouveau modèle. Ce train est composé de cinq wagons communiquant entre eux par une galerie. On peut se rendre visite d'un wagon à l'autre. C'est un appartement tout entier avec porte de communication et de plain-pied. Il y a salon et chambre à coucher.

Un autre wagon, destiné au public, est essayé en ce moment sur le chemin de fer d'Orléans. C'est

un wagon pour malades et portant huit lits. Un lit ne coûtera, dit-on, que deux fois la place ordinaire.

— On écrit de Malte au *Daily-News* :

« Le contre-amiral Freemantle a, sur le *Banshee*, visité et examiné les forts de Sébastopol; il a été reçu partout avec égards de courtoisie. Nos bâtiments entrent librement dans le port de Sébastopol, deux bons passages ont été laissés libres entre les navires coulés. Des officiers qui ont visité le port l'ont trouvé plus spacieux qu'on ne l'avait cru. Les forts Constantin, Catherine et autres forts réguliers du côté nord, sont sur le pied de guerre précisément comme s'ils attendaient une attaque, et en état de siège. Le fort Constantin a étonné nos officiers : sa force est bien supérieure à ce que l'on pensait. Un officier de haut rang, à qui a l'on permit de tout visiter, a constaté que ce fort n'avait pas souffert le moindre dommage par suite du bombardement de notre flotte. Cet officier ne croit pas qu'il ait été fait de fraîches réparations. Ce fort et les autres forts en pierres doivent être détruits. Les opinions sont partagées sur les fortifications qui dominent Mackensie. Les uns disent qu'on eût pu les enlever en une heure et d'autres prétendent qu'il aurait fallu un nouveau siège. »

— On écrit du camp, devant Sébastopol, au *Times* :

« Les Russes confessent qu'ils ont enterré dans Sébastopol même ou dans les environs, 86,000 hommes tués ou morts des suites de leurs blessures, et 100,000 autres ont succombé en Crimée sans avoir pris part à la lutte et par la maladie. Le nombre des hommes hors de combat par les blessures et la maladie est énorme, et, dans la Crimée seulement, on peut dire que l'armée russe a eu un quart de million de soldats mis hors de combat. »

CHRONIQUE LOCALE.

Pendant deux jours la Loire a inspiré de sérieuses inquiétudes à Saumur et dans tous les environs : on craignait pour plusieurs levées, principalement pour la levée d'Enceinte, dans les parties où elle s'était rompue en 1843. Dans la nuit de jeudi à vendredi une surveillance très-active a été exercée. A Montsoreau, la circulation a été interrompue à l'embranchement de la route de Candés et de Fontevault. Un accident grave nous a été signalé : sur la route de Chinon, jeudi soir, deux individus se rendant, en cabriolet, de cette dernière ville à Saumur, ont voulu, malgré tout avis, suivre la grande route submergée; soit qu'ils ne connussent pas bien la voie, soit que le cheval fût effrayé, ils ont disparu tout-à-coup dans l'abîme; ni l'un ni l'autre n'a pu être sauvé; le cheval et le cabriolet ont également été perdus.

La Loire marquait jeudi soir, à l'échelle du pont Cessart, 5 m. 70 c., vendredi matin, à six heures, 5 m. 74 c., à dix heures, elle était redescendue à 5 m. 70 c.

La Loire a baissé sensiblement depuis hier; aujourd'hui, à 9 heures, elle ne marquait plus que 5 m. 50 c. — Mais de grands malheurs sont arrivés en amont. — Hier, nous apprenions que la levée d'Ussé

— Pourquoi ? fol, méchant et traître vassal, ce mot te coûtera la vie !

L'un lui jette aussitôt son faucon au visage, et l'autre, saisissant le plus beau lévrier par les pieds de derrière, lui brise la tête contre l'écu de Jaufre. Leur fureur et leurs imprécations durèrent autant que le cri. Courant de suite après le chevalier avec douces paroles, ils parvinrent à l'apaiser et le conduisirent à leur maison. C'était un joli petit château ceint de hautes murailles et entouré de fossés pleins d'eau vive. Assis au bout du pont, un chevalier faisait chanter à un jongleur le *Lai de deux amants* (1). C'était le père des donzels qui, en apercevant Jaufre, se hâta de venir à sa rencontre et lui dit tout joyeux (2) :

— Bien m'ont servi, seigneur, ceux qui vous ont ici amené, car il y a sept ans que je n'ai vu entrer en ma maison homme étranger qui me plût autant; que Dieu m'aide !

Le prenant alors par le bras, il le mena dans la salle où les donzels le désarmèrent; puis parut une demoiselle belle, fraîche et souriante, qui lui apporta un riche manteau et vint s'asseoir à ses côtés sur un coussin de pâlî. Là ils devisèrent à leur plaisir jusqu'au moment où

(1) De Marie de France.

(2) Ce châtelain est devenu dans Cervantes le noble habillé de vert. (*Cavallero vestido un gavan de pano fino verde*, parte segunda, lib. V, cap. 46.)

l'on corna l'eau. Un page bien instruit la lui versa sur les mains, et la demoiselle s'empressa de tenir l'aiguère pendant que Jaufre lui disait :

— Donzelle, je ne veux pas refuser votre service, car si le mien vous était jamais nécessaire en tout lieu et à toute heure, vous me verriez accourir à votre mandement.

On se mit à table; puis, le souper fini et la nappe ôtée, la donzelle alla faire les lits et laissa Jaufre et son père seuls dans la chambre. Alors le vieillard lui demanda son nom, et pleura de joie en apprenant qu'il hébergeait le fils de Dovon, son plus ancien compagnon d'armes. Il voulait le garder un mois, mais Jaufre résista fermement à ses instances, et le lendemain, dès le point du jour, il était en selle. La donzelle lui avait donné son écu et sa lance, et il allait prendre congé quand il lui vint en pensée d'interroger son hôte au sujet de ce cri étrange; mais il eut à peine commencé sa question, que le vieillard et ses deux fils se jetèrent sur lui en l'appelant bâtard, vilain, fils de bourgeois, en s'efforçant de le frapper et s'arrachant les cheveux de colère.

Jaufre leur échappa en éperonnant son cheval, et ne fut pas peu surpris de les voir se battre avec rage et mettre leurs habits en pièces. Cette furie apaisée, ils le rappelèrent, et Jaufre consentit à revenir sur ses pas pour tâcher d'avoir des nouvelles de Taulat.

(La suite au prochain numéro.)

Art. 33.

Une maison de ferme, appelée le Chêne-Vert, sise commune de Raslay, composée de bâtiments d'habitation et d'exploitation, se trouvant sur la pièce de terre ci-après.

Art. 34.

Un hectare quatorze ares cinquante-six centiares, appelés pièce du Chêne-Vert, situés commune de Raslay.

Art. 35.

Trois ares cinquante-six centiares de terre labourable, au Champ-des-Saules, près le Chêne-Vert, dite commune de Raslay.

Art. 36.

Une autre maison de ferme, appelée la Magotterie, située même commune, composée de bâtiments d'habitation et d'exploitation, se trouvant sur la pièce de terre ci-après.

Art. 37.

Trois hectares dix-huit ares cinquante-six centiares de terre labourable, dont partie en vigne et partie en bois, appelée la grande pièce de la Magotterie, dite commune de Raslay.

Art. 38.

Vingt-cinq ares quarante centiares de terre labourable, au Guédury, près la Justice, commune de Raslay.

Art. 39.

Quatre-vingt-trois ares soixante-neuf centiares de pré, appelé le Pré-de-la-Bonde, près le Sablon, commune de Morton.

Art. 40.

Dix-sept ares quatre-vingt-trois centiares de pré, appelé le Pré-du-Guédury, commune de Raslay.

Art. 41.

Quarante-deux ares trente-un centiares de pré, au terroir des Girardeaux, même commune.

Art. 42.

Quatre-vingt-quatre ares quarante-huit centiares de pré, au même lieu, même commune.

Art. 43.

Soixante-deux ares huit centiares de pré pâtureau, au même lieu, même commune.

Art. 44.

Trente-trois ares cinquante deux centiares de bois, bruyères et friches, situés au carrefour des Landes, commune de Morton.

Art. 45.

Trente-trois ares quatre-vingt-neuf centiares de terre, de même nature, au même lieu, même commune.

Art. 46.

Seize ares vingt-neuf centiares de bois, bruyères et ajoncs, au même lieu, même commune.

Art. 47.

Onze ares soixante-dix centiares de bois, bruyères et chêne, audit lieu des Bois-des-Landes, même commune.

Art. 48.

Douze ares dix-neuf centiares, même nature de bois, au même lieu, ou Bois-du-Moulin, même commune.

Art. 49.

Treize ares de bois, bruyères et chêne au Bois-des-Landes, commune de Morton.

Art. 50.

Cinquante-cinq ares quatre-vingt-trois centiares de bois de même nature, au même lieu, même commune.

Art. 51.

Un hectare soixante-onze ares vingt-quatre centiares de bois-taillis, situés au Bois-de-la-Taille, commune de Raslay.

Art. 52.

Douze ares quarante-sept centiares de bois taillis, au même lieu, ou Bois-de-Nozillet, même commune de Raslay.

Art. 53.

Quatre-vingt-quatre ares vingt-cinq centiares de taillis, situés audit lieu du Bois-de-la-Taille, communes de Morton et Raslay.

Art. 54.

Cinq ares dix-sept centiares de bois-

taillis, au même lieu du Bois-de-la-Taille, commune de Raslay.

Art. 55.

Quarante-six ares vingt-sept centiares de bois-taillis, au Bois-de-la-Folie, commune de Morton.

Art. 56.

Trente-neuf ares soixante-seize centiares de bois-taillis, au même lieu, même commune.

Art. 57.

Neuf ares vingt-huit centiares de bois-taillis, situés au Bois-de-la-Folie, même commune.

Art. 58.

Vingt-quatre ares soixante-dix-huit centiares de bois-taillis, appelés Petite-Fûtaie-du-Sablon, même commune.

Art. 59.

Seize ares huit centiares de même bois, situés au Sablon, même commune.

Art. 60.

Deux ares soixante-quatre centiares de bois-taillis, au Bois de la Taille, dite commune de Morton.

Art. 61.

Deux ares soixante-quatre centiares de bois-taillis, au même lieu, même commune.

Art. 62.

Deux ares dix-sept centiares de terre en vigne, situés au Champ-de-Thomin, commune de Morton.

Art. 63.

Un are quatre-vingt-dix-huit centiares de bois-taillis, situés au bois de la Taille, commune de Raslay.

Art. 64.

Deux ares soixante-dix-sept centiares de bois-taillis, situés au même lieu, même commune.

Art. 65.

Sept ares quatre-vingt-douze centiares de bois-taillis, au bois de la Folie, commune de Morton.

Art. 66.

Une portion de l'ancienne maison dite la Cour-Jurée, située au bourg et commune de Morton, consistant en bâtiments d'habitation, servitudes cour et jardin; plus deux pièces de terre autrefois en luzerne, situées au terroir de l'Étang, ou derrière le Clos, commune de Morton, contenant l'une cinq ares onze centiares, l'autre deux ares soixante-deux centiares; le tout soumis à la jouissance usufructière de la dame Louise Moreau, aujourd'hui épouse du sieur Louis Porcher, qui l'habite.

Plus un autre petit logement en mauvais état, faisant également partie de l'ancienne maison de la Cour-Jurée.

Art. 67.

Trente-sept ares quatre-vingt-dix centiares de terre labourable, situés au Closereau-de-Gilgris, commune de Morton.

Art. 68.

Quarante ares treize centiares de même terre, au Closereau-des-Saules, même commune.

Art. 69.

Un hectare trois ares douze centiares de vigne, appelés le Clos-des-Varrannes ou Clos-Mouche, même commune.

Art. 70.

Un hectare quarante-neuf ares vingt-neuf centiares de bois-taillis, situés au terroir des Baracasses ou Barbes-Noires, même commune.

Art. 71.

Dix-sept ares cinquante-trois centiares de bois-bruyère et ajoncs, situés au carrefour des Fosses, même commune.

Art. 72.

Soixante-six ares quatre-vingt-onze centiares de bruyères et brandes, situés au même lieu, même commune.

Art. 73.

Quatre-vingt-huit ares vingt-cinq centiares de bois-taillis, au même lieu, même commune.

Art. 74.

Trente-un ares soixante-neuf centiares de bois-bruyère et chêne, au

Bois-des-Caries ou Bois-de-la-Motte, même commune.

Art. 75.

Soixante-un ares soixante-quinze centiares de bois-bruyère et chêne, aux Barbes-Noires, même commune.

Art. 76.

Un hectare soixante-sept ares vingt-trois centiares de bruyère et chêne, situés au même lieu, même commune.

Art. 77.

Trente-trois ares vingt centiares de bois de bruyère et chêne, au même lieu, même commune.

Art. 78.

Sept ares quatre-vingt-quatorze centiares de bois-taillis, au même lieu, même commune.

Art. 79.

Soixante-quatre ares soixante-dix-huit centiares de bois-taillis, situés au même lieu, même commune.

Art. 80.

Quarante-sept ares vingt-deux centiares de bois-taillis, situés aux Ajoncs, commune de Morton.

Art. 81.

Une portion de maison, appelée la Grande-Gironardièrre, sise au bourg et commune de Morton, ladite portion composée de logements d'habitation et d'exploitation, portion de cour et environ vingt-trois ares soixante-quinze centiares de terre labourable, autrefois en jardin, situés derrière les bâtiments.

Art. 82.

Sept ares quarante-sept centiares de terre labourable, situés en Harmelin, dite commune de Morton.

Art. 83.

Sept ares quarante-quatre centiares de même terre, situés au Closereau-d'Hamelin, même commune.

Art. 84.

Dix-neuf ares seize centiares de même terre, situés en Hamelin, dite commune.

Art. 85.

Quatorze ares cinquante-deux centiares de même terre, au même lieu, ou Closereau-d'Hamelin, même commune.

Art. 86.

Dix ares trente sept centiares de terre labourable, à l'Origné, commune d'Épieds.

Art. 87.

Soixante-six ares vingt-cinq centiares de terre labourable, au même lieu, même commune.

Art. 88.

Et enfin, soixante-dix ares soixante-trois centiares de terre labourable, situés au même lieu, même commune.

Récapitulation des contenances du premier lot.

Terres labourables.	32 h. 12 a. 48 c.
Bois, brandes et bruyères	17 43 91
Prés et pâtureaux	5 52 93
Vignes	1 05 29
TOTAL	56 h. 14 a. 61 c.

DEUXIÈME LOT.

Se compose des articles ci-après:

Art. 1^{er}.

LA MAISON

Et Moulin de Pallu,

Situés commune de Bœuxes, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, moulin à deux paires de meules, entourés de toutes parts par les terres en dépendant.

Art. 2.

Deux hectares quatre-vingts ares vingt-quatre centiares de terre labourable, appelés pièces des Moulins-à-Vent ou l'Artaude, dite commune de Bœuxes.

Art. 3.

Un hectare trente-trois ares trente-sept centiares de terre labourable, en forme de triangle, situés à Pallu, dite commune de Bœuxes.

Art. 4.

Soixante-dix-huit ares quatre-vingt-cinq centiares de même terre, en forme de triangle, situés au même lieu, près les Moulins-à-Vent, même commune.

Art. 5.

Un hectare quarante-huit ares soixante-trois centiares de terre, anciennement en friche, de forme irrégulière, situés au même lieu, même commune.

Art. 6.

Deux hectares quatre-vingt-douze ares soixante-huit centiares de terre labourable, situés au même lieu, même commune.

Art. 7.

Un hectare cinq ares onze centiares de terre labourable, situés devant les portes de Pallu, appelés l'Ouche, situés dite commune de Bœuxes.

Art. 8.

Quarante-cinq ares quatre-vingt-quatre centiares de terre labourable, appelés pièces de la Challerie, situés au même lieu, même commune.

Art. 9.

Un hectare soixante-sept ares soixante-sept centiares de même terre, situés devant les roues du Moulin, même commune.

Art. 10.

Un hectare quatre-vingt-quatorze ares quatorze centiares de même terre, appelés pièce du Lac, situés au même lieu, même commune.

Art. 11.

Huit ares cinquante huit centiares de même terre, situés devant la porte du Moulin de Pallu, même commune.

Art. 12.

Un hectare cinquante-six ares soixante-quatorze centiares, partie en terre labourable, partie en prairies artificielles, situés derrière le Moulin de Pallu, même commune.

Art. 13.

Un hectare seize ares cinquante-un centiares de pré, appelés le Pré du Moulin-Neuf ou de la Barrière, situés dite commune de Bœuxes.

Art. 14.

Et quatre-vingt-cinq ares soixante-dix-sept centiares de pré, appelés le Pré-mal-fait, situés dans les prés de Baillins, dite commune de Bœuxes.

Récapitulation des contenances du deuxième lot:

Terres labourables.	16 h 11 a. 85 c.
Prés	2 02 28
TOTAL	18 h. 14 a. 113 c.

TROISIÈME LOT.

Se compose des articles ci-après:

La Classe.

Une maison d'habitation et d'exploitation, appelée la Classe, située au village de la Coindrie, commune de Luzais, canton de Saint-Varent, arrondissement de Bressuire, département des Deux-Sèvres, consistant en chambre basse, cellier ou anti-chambre, écuries, hangars, cours, greniers et autres servitudes.

Art. 2.

Une autre petite maison, joignant celle qui précède, située au même lieu, même commune, consistant en chambre basse, grenier dessus, cour et autres servitudes.

Art. 3.

Soixante-quatorze ares six centiares de terre labourable, appelés l'Ouche-de-la-Classe, tenant à ladite maison, situés au même lieu, même commune.

Art. 4.

Quarante-six ares soixante-dix centiares de pré, appelés Pré-de-la-Maison, situés au même lieu, même commune.

Art. 5.

Deux hectares cinquante-deux ares trente-six centiares de pré, appelés le Pré-Bon, situés dite commune de Luzais.

ART. 6.
Sept hectares soixante-treize ares seize centiares de terre labourable, vigne et bois, dits Pièce-de-la-Gaptière, dite commune.

ART. 7.
Quatre-vingt-neuf ares quatre-vingt-sept centiares de terre labourable, au Champ-Canard, ou les Châtelliers, commune de Mollais.

ART. 8.
Un hectare quarante ares quarante-neuf centiares de terre labourable, à la Chaignais ou Painperdu, commune de Luzais.

ART. 9.
Un hectare vingt-huit ares trente-deux centiares de terre labourable, au même lieu, même commune.

ART. 10.
Vingt-neuf ares douze centiares de terre labourable, à la Seprée-Ronde, même commune.

ART. 11.
Quinze ares quatre-vingt-deux centiares de même terre, à la Chaignais, même commune.

ART. 12.
Treize ares quatre-vingts centiares de bois-taillis, au Bois-de-la-Chaignais, même commune.

ART. 13.
Cinq ares quatre-vingt-un centiares de terre labourable, aux Grip-paux, même commune.

ART. 14.
Cinq ares vingt-neuf centiares de bois-taillis, au même lieu, même commune.

ART. 15.
Douze ares trente centiares de terre, partie labourable, partie en bois-taillis, situés au même lieu, même commune.

ART. 16.
Vingt-un ares soixante-quinze centiares de terre labourable, à Pied-de-Grolle, même commune.

ART. 17.
Cinq ares vingt-neuf centiares de terre labourable, au Terroir-des-Chezes, même commune.

ART. 18.
Trois ares soixante-quatorze centiares de même terre, au même lieu, même commune.

ART. 19.
Cinq ares trente-deux centiares de vigne, au même lieu, même commune.

ART. 20.
Trente-deux ares soixante centiares de friche, à la Vallée-Boileau, même commune.

ART. 21.
Dix-sept ares cinquante-sept centiares de terre labourable, au Coteau-des-Martinaudières, dite commune de Luzais.

ART. 22.
Cinq ares cinquante-quatre centiares de pré, dits le Pré-Bon, îlot, même commune.

ART. 23.
Quatre-vingt-un ares soixante-six centiares de terre labourable, aux Brostières, même commune.

ART. 24.
Douze ares soixante-quatorze centiares de terre labourable, au Coteau-de-Baudry, même commune.

ART. 25.
Deux ares quatre-vingt-cinq centiares de pré, au Pré-du-Pâtureau-Pierrier-de-la-Gaptière, même commune.

ART. 26.
Cinquante ares douze centiares de friche et bois, situés au Grand-Coteau-des-Martinaudières, dite commune de Luzais.

ART. 27.
Quatre ares vingt-quatre centiares de friche, au même lieu, même commune.

ART. 28.
Un hectare quarante centiares de même terre, au même lieu, même commune.

ART. 29.
Soixante-douze centiares de même terre, au même lieu, même commune.

ART. 30.
Quarante-quatre centiares de même terre, au même lieu, même commune.

ART. 31.
Huit ares dix-sept centiares de terre labourable, aux Brandes-des-Épois, même commune.

ART. 32.
Deux hectares treize ares quarante-et-un centiares de terre labourables, aux Pieds-de-Thyors, même commune.

ART. 33.
Onze ares quarante centiares de terre labourable, à la Vallée-de-Thyors, même commune.

ART. 34.
Quarante-quatre ares vingt-deux centiares de terre labourable, au Champ-de-la-Souche, même commune.

ART. 35.
Cinq ares quatre-vingt-cinq centiares de même terre, aux Ordillons-de-Luzais, même commune.

ART. 36.
Quatre ares trente-trois centiares de même terre, aux Quartiers, même commune.

ART. 37.
Dix ares trente-sept centiares de même terre, au même lieu, même commune.

ART. 38.
Dix ares soixante-onze centiares de même terre, aux Rivières-des-Rocheraux, même commune.

ART. 39.
Sept ares cinquante-quatre centiares de même terre, à la Cosse-des-Rocheraux, dite commune de Luzais.

ART. 40.
Trois ares trente-six centiares de terre labourable, au terroir des Gardes, dite commune de Luzais.

ART. 41.
Trois ares soixante-quatre centiares de même terre, au même lieu, même commune.

ART. 42.
Deux ares soixante-onze centiares de même terre, au même lieu, même commune.

ART. 43.
Six ares cinquante-six centiares de terre, au même lieu, même commune.

ART. 44.
Sept ares cinq centiares de même terre, au même lieu, près le bois de M. Voisine, même commune.

ART. 45.
Huit ares douze centiares de même terre, sous les Moulins-à-Vent, même commune.

ART. 46.
Un hectare cinquante-sept centiares de même terre, au Moulin-à-Vent, même commune.

ART. 47.
Quatre ares deux centiares de même terre, à Pied-de-Grolle, même commune.

ART. 48.
Sept ares quatre-vingt-deux centiares de vigne, aux Grip-paux, même commune.

ART. 49.
Vingt-huit ares vingt-un centiares de terre labourable à la Seprée-Ronde, même commune.

ART. 50.
Quarante ares trente-deux centiares de terre labourable, aux Querreaux, même commune.

ART. 51.
Deux hectares quarante ares cinquante-huit centiares de terre labourable, au Champ-Rouge, dite commune de Luzais.

ART. 52.
Huit ares cinquante-deux centiares de même terre, au terroir des Dames-Gêtes, même commune.

ART. 53.
Un hectare dix-sept ares soixante centiares de terre labourable, au même lieu, même commune.

ART. 54.
Vingt-deux ares treize centiares, aux Bournaix, ou Chemin-Vert, même commune, de terre labourable.

ART. 55.
Vingt-neuf ares soixante-treize centiares de même terre, aux Bournaix-Rouges, même commune.

ART. 56.
Vingt-un ares trente-un centiares de même terre, aux Bournaix, même commune.

ART. 57.
Quarante-quatre ares quatorze centiares de même terre, au Vieux-Cimetière-de-Luzais, même commune.

ART. 58.
Trois ares cinquante-un centiares de terre labourable, à la Fontaine-de-Luzais, même commune.

ART. 59.
Six ares quatre-vingt-neuf centiares de même terre, situés aux Chironnes, même commune.

ART. 60.
Quatre ares trente centiares de même terre, au terroir des Brélières, même commune.

ART. 61.
Sept ares six centiares de vigne, au terroir des Vignes Blanches, même commune.

ART. 62.
Cinq ares vingt-trois centiares de pré, au terroir de la Coquinelle, même commune.

ART. 63.
Trois ares vingt-neuf centiares de pré, aux Basses-Rivières, même commune.

ART. 64.
Douze ares quarante-trois centiares de vigne, aux Bournaix-de-la-Roche, même commune.

ART. 65.
Soixante-un ares quarante-sept centiares de terre labourable, à la Lande, commune de Saint-Varent.

ART. 66.
Un hectare soixante-deux ares soixante-six centiares de terre labourable, à la Ségoure, dite commune de Saint-Varent.

ART. 67.
Trente-neuf ares soixante-un centiares de terre labourable, à la Coudrelle, même commune.

ART. 68.
Quatre-vingt-dix-neuf ares cinquante-cinq centiares de terre labourable, au Champ-Miot, même commune.

ART. 69.
Trente-sept ares quatre-vingt-trois centiares de même terre, au même lieu, même commune.

ART. 70.
Soixante-douze ares quarante-quatre centiares de même terre, au même lieu, même commune.

ART. 71.
Soixante huit ares quatre-vingt-six centiares de même terre, au même lieu, même commune.

ART. 72.
Un hectare dix-huit ares quarante-deux centiares de même terre, au Pendant-des-Bruyères, même commune.

ART. 73.
Quarante-un ares soixante-un centiares de même terre, à l'Homme-Mort, même commune.

ART. 74.
Onze ares soixante-treize centiares de même terre, au Champ-Rouge, même commune.

ART. 75.
Treize ares huit centiares de terre en vigne et bois, aux Sablons, même commune.

ART. 76.
Trois ares soixante-trois centiares de vigne, au Fief-du-Vent, même commune.

ART. 77.
Huit ares trente-deux centiares de vigne, au même lieu ou la Chaussée, dite commune de Saint-Varent.

ART. 78.
Neuf ares dix-neuf centiares de terre labourable, à l'Ormeau - Grimond, commune de Saint-Varent.

ART. 79.
Onze ares cinquante-deux centiares de vigne, aux Plantes-du-Sablon, dite commune de Saint-Varent.

ART. 80.
Cinq ares quatre-vingt-treize centiares de vigne, à la Chaussée, même commune.

ART. 81.
Quatre ares quatre-vingt-dix centiares de vigne, au terroir des Moines, commune de Maulais.

ART. 82.
Onze ares soixante-trois centiares de vigne, au même lieu, dite commune de Maulais.

ART. 83.
Cinq ares treize centiares de terre labourable et vigne, au même lieu, même commune.

ART. 84.
Quatre ares quatre-vingt-quatorze centiares de bois, au terroir des Vaulplates, même commune.

ART. 85.
Quatre ares vingt-sept centiares de terre labourable et vigne, au terroir des Fougères ou Jusonières, même commune.

ART. 86.
Quinze ares quatre-vingt-un centiares de terre labourable, au même lieu, même commune.

ART. 87.
Un hectare soixante centiares de bois-taillis, à la Grande-Vallée, commune de Saint-Generoux.

ART. 88.
Deux ares seize centiares de bois-taillis, aux Genetais, dite commune de Saint-Generoux.

ART. 89.
Cinq ares quatre-vingt-dix centiares de bois-taillis, aux Paranches, dite commune de Saint-Varent.

ART. 90.
Cinquante-six ares cinquante-deux centiares de bois-taillis, au Bois-de-Donneuil, dite commune de Saint-Varent.

ART. 91.
Quarante-deux ares quarante-deux centiares de terre labourable, à la Vallée-Girard, commune de Luzais.

ART. 92.
Sept ares quatre-vingt-quinze centiares de terre labourable, au Peu, dite commune de Luzais.

ART. 93.
Six ares de terre labourable, à la Vallée-de-Thyors, près le Bois-du-Glan, dite commune de Luzais.

ART. 94.
Trois ares quinze centiares de bois-taillis, au Bois-Goulard, commune de Saint-Varent.

ART. 95.
Six ares dix centiares de vigne, aux Sablons, près le Bois-de-Donneuil, dite commune de Saint-Varent.

ART. 96.
Dix ares trente-quatre centiares de terre, plantés en bois, aux Sablons, dite commune de Saint-Varent.

ART. 97.
Soixante-seize ares cinquante-huit centiares de bois-taillis, au Bois-Plat ou Bois-des-Chillas, commune de Luzais.

ART. 98.
Soixante-cinq ares vingt-quatre centiares de bois-taillis, à la Crève-Loche, au Bois-du-Chillas, dite commune de Luzais.

ART. 99.
Deux ares quarante-huit centiares de bois-taillis, au Haut-Vilain ou Sanguin, dite commune de Luzais.

ART. 100.
Soixante-cinq ares quatre-vingts centiares de terre labourable, clos de

murs, situés au bourg et commune de Luzais.

ART. 101.

Onze ares de terre labourable, situés au canton des Martinaudières, même commune.

ART. 102.

Deux ares de bois-taillis, au Terroir-du-Painperdu, dite commune de Luzais.

ART. 103.

Trois ares cinq centiares de terre labourable, à la Chintre-Ronde, même commune.

ART. 104.

Trois ares vingt centiares de bois, à la Chagnasse, dite commune de Luzais.

ART. 105.

Vingt-huit ares trente-cinq centiares de bois, à la Corbinière, même commune.

ART. 106.

Deux ares de terre labourable, à Luzais, dite commune.

ART. 107.

Et cinq ares soixante centiares de terre, au Coteau-de-la-Martinaudière, dite commune de Luzais.

ART. 108.

Récapitulation du troisième lot :
Terres labourables . 34 h. 43 a. 96 c.
Près 3 15 94
Vignes » 86 22
Bois 3 76 25

ART. 109.

TOTAL. 41 h. 92 a. 37 c.

ART. 110.

QUATRIÈME LOT.
Une MAISON, sise ville de Thouars, rue de la Porte-au-Prévôt, n° 29, composée de deux pièces au rez-de-chaussée, de deux pièces au premier étage, et d'un petit jardin y tenant, contenant environ deux ares, joignant d'un côté M. Chiquault, d'autre côté M. Jarry.

ART. 111.

CINQUIÈME LOT.
Une autre MAISON, située dite ville de Thouars, près la place de Beauvais, rue du même nom, composée de trois pièces au rez-de-chaussée, trois pièces au premier, grenier sur le tout; cour, écurie et autres servitudes, joignant d'un côté M. Rafon, d'autre la maison formant le sixième lot; cette maison est actuellement habitée par M. Foureau.

ART. 112.

SIXIÈME LOT.
Une autre MAISON, également située dite ville de Thouars, rue Beauvais, portant le n° 4, composée au rez-de-chaussée de salon à manger, salon de compagnie, cuisine et autres servitudes; au premier de trois chambres à coucher et cabinet, grenier sur le tout; buanderie, remise et autres dépendances, joignant d'un côté M. Charrier, d'autre la maison formant le cinquième lot ci-dessus.

ART. 113.

Mises à prix.
La vente desdits biens aura lieu le dit jour neuf juin mil huit cent cinquante-six, en l'audience des criées du tribunal et devant mondit sieur Arnault-Menardière, président, commissaire nommé à cet effet, sur les mises à prix suivantes :

ART. 114.

1° Pour le premier lot, composé du domaine du Sablon et toutes ses dépendances sans exception ni réserves, et tel qu'il est ci-dessus désigné, à la somme de soixante mille francs, ci. 60,000 fr.

ART. 115.

2° Pour le deuxième lot composé de la Maison et Moulin de Pallu et dépendances, à la somme de trente mille francs, ci. 30,000 fr.

ART. 116.

3° Pour le troisième lot, composé de la maison de la Classe et toutes ses dépendances, à la somme de soixante-deux mille francs, ci. 62,000 fr.

ART. 117.

4° Pour le quatrième lot composé de la maison située ville de Thouars, rue

de la Porte-au-Prévôt, n° 29, à la somme de quinze cents francs, ci. 1,500 fr.

ART. 118.

5° Pour le cinquième lot composé de la Maison, située en ladite ville de Thouars, près la place de Beauvais, rue du même nom, à la somme de deux mille francs, ci. 2,000 fr.

ART. 119.

6° Et enfin pour le sixième lot composé de la Maison, située également ville de Thouars, rue de Beauvais, n° 4, à la somme de quatre mille cinq cents francs, ci. 4,500 fr.

ART. 120.

S'adresser, pour prendre communication du cahier des charges et tous autres renseignements, au Greffe du Tribunal civil de première instance de Loudun (Vienne), où il est déposé, et en l'étude de M^e Anselme VINÉE, avoué poursuivant, demeurant à Loudun, rue Sèche.

ART. 121.

Fait et dressé le présent extrait du cahier des charges, pour être inséré au journal, par moi, soussigné, comme avoué des syndics de l'union des créanciers du sieur Cornilleau, failli.

ART. 122.

A Loudun, le huit mai mil huit cent cinquante-six.

ART. 123.

A VINÉE.

ART. 124.

Etude de M^e HENRI PLÉ, commissaire-priseur à Saumur.

ART. 125.

VENTE
APRÈS FAILLITE.

ART. 126.

Le lundi 19 mai 1856, à midi, et jours suivants, il sera procédé, par le ministère de M^e Henri PLÉ, commissaire-priseur, chez le sieur Joseph GOUBIN, marchand boulanger à Saumur, rue d'Orléans, à la vente publique aux enchères du matériel de sa boulangerie et de son mobilier, à la requête de M. Kerneis, syndic de la faillite.

ART. 127.

Il sera vendu :
Deux pétrins, deux beaux blotoirs, chaudières, bassins et étouffoirs en cuivre, portes de four en fer, pelles, râteaux, paillons, compteurs bascules et leurs poids, cheminée prussienne, commodes, lits garnis, linge, effets, appareil à gaz, buffet, glaces, pendules, tables, vin en bouteilles, bouteilles et barriques vides, bois, charbon, et quantité d'autres objets.

ART. 128.

On paiera comptant, plus 5 p. %.

ART. 129.

Etude de M^e DION, notaire à Saumur.

ART. 130.

Le lundi 19 mai 1856, à midi, IL SERA VENDU PAR ADJUDICATION, En l'étude de M^e Dion, notaire à Saumur,

ART. 131.

UNE MAISON,
Située à Saumur,

ART. 132.

GRANDE RUE SAINT-NICOLAS,
Occupée par le sieur Paultré, tailleur, composée d'une boutique, cuisine, cabinet, cave, premier étage, greniers et autres servitudes, joignant par devant la rue, par derrière les écuries servant d'infirmerie aux chevaux de l'École de cavalerie, au levant M. Ménier, charpentier.

ART. 133.

S'adresser, pour traiter, avant l'adjudication, au sieur Jean FERCHAUD, propriétaire à Saumur, Grande-Rue-Saint-Nicolas, soit à M^e DION, notaire.

ART. 134.

On donnera les plus grandes facilités pour les paiements. (310)

ART. 135.

A LOUER
Une MAISON avec JARDIN, située rue Bodin.

ART. 136.

S'adresser à M. LECOY, avocat.

Etude de M^e DION, notaire à Saumur.

A VENDRE

A l'amiable,

Une petite PROPRIÉTÉ, située près le Chapeau, sur le bord du chemin de fer, composée d'une maison de maître avec jardin, maison de fermier, et environ 1 hectare de terre en dépendant.

S'adresser, pour traiter, à M^e DION, notaire. (312)

A LOUER

Pour la Saint-Jean prochaine,

Une MAISON, toute parquetée, située rue de Bordeaux.

S'adresser à M. COUTARD, rue de la Grise. (313)

Etude de M^e DUTERME, notaire à Saumur.

A VENDRE

OU A LOUER

UNE MAISON,

Située à Saumur, rue de la Tonnelle, occupée par M. Carichou.

S'adresser à M. SAILLAND-BOUGOIN, à Angers, ou à M^e DUTERME, notaire à Saumur. (314)

A LOUER

Présentement

Une jolie MAISON de campagne, A la porte de Saumur.

A LOUER

Présentement

Deux belles CAVES, sises Grande-Rue, à Saumur.

S'adresser à M. HUGONET.

A VENDRE

La MAISON de feu M. DESROCHES, Située au bourg de Brézé, avec grange, écurie, remise, cour, jardin et vastes servitudes; plus un CLOS de terre et vigne y appartenant, nommé le Clos-Briancé, contenant 3 hectares 78 ares 70 centiares.

S'adresser à M^e LEROUX, notaire à Saumur. (292)

Etude de M^e DION, notaire à Saumur.

A VENDRE

PAR ADJUDICATION,

En l'étude de M^e DION, notaire à Saumur,

Le dimanche 18 mai 1856, à midi,

UN BEAU CLOS DE VIGNE,

Situé ruelle au Pauvres, commune de Bagneux,

Contenant 95 ares 73 centiares, avec une maison composée d'un pressoir, chambre, grenier, puits, caves et autres servitudes; le tout formant un seul ensemble, entouré de murs de 3 côtés, joignant au levant M. Pinot et au nord la route.

S'adresser, pour traiter, soit à M^{me} V^e HÉRISSON et à son fils, soit à M^e DION, notaire. (281)

Etude de M^e LE BLAYE, notaire à Saumur.

A VENDRE

OU A LOUER

Une MAISON, à Saumur, rue du Temple, n° 10, dépendant de la succession de M^{lle} Frémon.

S'adresser audit notaire. (158)

A LOUER PRÉSENTEMENT

ou à la St-Jean prochaine,

APPARTEMENTS et CHAMBRES, situés à Saumur, quai de Limoges, n° 153.

MAISON POUR BOULANGERIE, au même n°, à louer pour la St-Jean 1857.

S'adresser à M^{me} GODIN, dans la maison. (258)

Etude de M^e CHASLE, notaire à Saumur.

A VENDRE

PAR ADJUDICATION,

En l'étude de M^e CHASLE, notaire à Saumur,

Le dimanche 18 mai 1856, à midi,

UNE PIÈCE DE TERRE,

Située au lieu dit la Benarde ou le Bas-du-Cordeau, commune de St-Hilaire-St-Florent, contenant 72 ares 32 centiares, dépendant de la succession de la veuve Alleaume.

Cette pièce sera divisée en 4 lots de chacun 18 ares 8 centiares;

Et une MAISON, sise à Saint-Florent, près l'église, deux chambres, grenier, cour, cellier.

S'adresser : 1° à M. MALÉCOT, palefrenier, rue des Bouchers, à Saumur;

2° à M. GUINCE, à Saint-Florent;

3° Et audit M^e CHASLE, notaire à Saumur. (290)

A VENDRE

UN BEL ÉTABLISSEMENT

DE SANGSUES,

S'adresser, pour le visiter, à M. GIBARDEAU, au Vieil-Authion, commune des Rosiers, arrondissement de Saumur, et, pour traiter, à M. BRY, propriétaire aux Rosiers, ou à M^e DUTERME, notaire à Saumur. (304)

A VENDRE

Une quantité de beaux chênes, hormeaux et frênes, madriers d'hormeau, planches en chêne et bois blanc, bûches et autres bois de chauffage,

Dépendant de la terre du château de Bizay.

S'adresser au sieur BOUTET, marchand de bois à Saint-Cyr, pour traiter. (299)

BALZEAU fils,

BOTTIER

Et cordonnier pour Dames,

A l'honneur d'informer qu'il vient d'établir à Saumur, rue Saint-Jean, n° 21, un magasin et fabrique de chaussures en tout genre.

Ayant travaillé cinq ans à Paris dans les meilleures maisons de confection, il espère pouvoir satisfaire les personnes qui voudront bien visiter son magasin. (300)

A LOUER

Présentement ou pour Noël prochain ou pour la Saint-Jean prochaine 1856,

MAGASIN joignant l'hôtel J. Budan, place de la Bilange, à Saumur.

S'adresser à M. J. BUDAN. (384)

MAISON A LOUER

Pour la Saint-Jean prochaine 1856,

Située au centre de la rue Royale, n° , occupée présentement par M. Volant, composée comme suit :

Rez-de-chaussée: un grand magasin ouvrant sur la rue Royale, dans lequel on pourrait faire une arrière-boutique ou chambre à coucher; un grand salon avec cheminée de marbre; au 1^{er} étage, deux grandes chambres à cheminée de marbre, cabinet à côté, croisée à balcon sur la rue Royale; au 2^{me} étage, une chambre avec cheminée, ouvrant sur la rue; une autre chambre derrière servant de cuisine, grenier au-dessus, cave, buanderie, latrines, cour avec issue à la rivière de la Loire.

S'adresser à M. A. PIERRE, propriétaire, ou à M^e DION, notaire à Saumur. (234)

MONITEUR DES TRIBUNAUX

CIVILS, ADMINISTRATIFS, CRIMINELS, DE COMMERCE ET DE PAIX

(Journal judiciaire du Dimanche)

Dans tous les numéros : **PETITE GAZETTE DU PALAIS**, par M. **FREDERIC THOMAS**, auteur des **PETITES CAUSES CÉLÈBRES**.

DÉPARTEMENTS : Un an, 12 fr. ; six mois, 6 fr. ; trois mois, 3 fr. 50. -- Envoyer franco un bon sur la poste ou s'adresser aux libraires et aux messageries.

A VENDRE

PAR ADJUDICATION,

En l'étude et par le ministère de M^e **ROBIN**, notaire à Tours, en présence de M^e **HURSON**, notaire à Chaunay.

Le lundi 2 juin 1856, heure de midi,

SUR LA MISE A PRIX DE 140,000 FRANCS,

La Propriété de

BOURG-NEUF,

SITUÉE COMMUNES DE RILLÉ ET CHAUNAY, CANTON DE CHATEAU-LA-VALLIÈRE, De la contenance de 96 hectares, d'un seul tenant.

Cette Propriété consiste en maison de maître, jardins bien plantés, vastes bâtiments d'exploitation, allées, cours d'eau, pépinières, prairies naturelles et artificielles, et terres susceptibles de recevoir toute espèce de cultures. Plus de 2,000 peupliers de 10 à 15 ans.

Une seule enchère adjugera.

On traitera à l'amiable, s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser : 1^o à M. Anselme LUMINAIS fils à Rillé ;

2^o à M^e HURSON, notaire à Chaunay ;

3^o à M^e ROBIN, notaire à Tours, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété. (289)

LE CHOCOLAT MENIER

Comme tout produit jouissant d'une vogue légitime, a excité la cupidité des contrefacteurs ; sa forme particulière et la couleur de ses enveloppes ont été copiées, les médailles qui figurent sur ses étiquettes ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence.

Les amateurs de cet excellent produit doivent exiger que le nom *Menier* soit sur le chocolat et sur les étiquettes.

Prix : 1 fr. 90 c., — 2 fr., — 2 fr. 25 c., — 2 fr. 50 c. et 3 fr. le 1/2 kil.

Le *Chocolat Menier* se trouve dans toutes les villes de France et de l'étranger. (182)

A VENDRE

Un **CABRIOLET-TILBURY**, presque neuf, monté sur ressorts anglais. S'adresser à M. **BERGE**, carrossier, rue du Petit-Thouars. (269)

A VENDRE

Une superbe et forte **CAISSE** (forme armoire à glace), pour banquiers, notaires ou administrateurs. S'adresser au bureau du journal.

A LOUER

Pour la *Saint-Jean*,

Quatre **CHAMBRES** de plain-pied et **GRÉNIER**, **JARDIN**, **CAVE**, **ECURIE**, situés à *Saint-Hilaire-Saint-Florent*.

S'adresser à M. **EFFRAY**, maréchal, quai de Limoges. (293)

Saumur, P. **GODET**, imprimeur.

HUILE DE FOIE DE MORUE BRUNE, de Berthé.

Approbation de l'Académie impériale de Médecine. Mention honorable. Exposition 1855.

L'efficacité et la pureté de cette huile sont garanties : 1^o Par l'opinion d'un grand nombre de célébrités médicales et, en particulier, par celle de M. le professeur *Trousseau*, qui a constaté que c'est à l'huile de foie de morue brune seule, à l'exclusion de toute autre, qu'il faut avoir recours pour obtenir les effets thérapeutiques les plus prompts et les plus certains dans les nombreuses affections soit *tuberculeuses*, *rachitiques*, *scrofuleuses* et autres pour lesquelles elle est généralement prescrite. (Traité de thérapeutique de *Trousseau* et *Pidoux*, tome 1^{er}, page 281.)

2^o Par deux rapports approuvés par l'Académie de Médecine, dans lesquels les commissaires : MM. *Grisolle*, *Guibourt*, *Soubéiran*, *Bouchardat*, *Bussy* et *Robinet*, ont jugé favorablement le mode de fabrication de M. Berthé et les procédés qu'il a proposés pour constater les altérations et les mélanges que l'on fait subir, dans le commerce, à beaucoup d'huiles de foie de morue (Bulletin de l'Académie, tomes 18 et 20).

Prix : de 2 fr. 50 c. le flacon. — L'étiquette porte toujours la signature *Berthé*. Dépôt à Paris, rue Saint-Honoré, n^o 154, et en province dans les principales pharmacies de chaque ville.

POUDRE ET PASTILLES DE CHARBON

DU DOCTEUR BELLOC,

Approuvées par l'Académie impériale de Médecine.

Le rapport constate que les personnes atteintes de **MALADIES NERVEUSES DE L'ESTOMAC ET DES INTESTINS**, et celles chez lesquelles la digestion ne s'opère qu'avec difficulté, ont vu, en quelques jours, les douleurs les plus vives cesser complètement, l'appétit revenir et la constipation disparaître par l'emploi de ce médicament dont l'usage ne peut avoir aucun inconvénient. — Une instruction est jointe à chaque article. — Dépôts à Paris, boulevard Poissonnière, 4 ; à Angers, chez M. *MENIERE*, ph. ; Beaufort, *Moussu*, ph. ; Châlons-sur-Loire, *GUY*, ph. ; Châteauneuf-sur-Sarthe, *Hossard*, ph. ; Cholet, *Bontemps*, ph. ; Saumur, *Brière*, ph. ; Saint-Florent-le-Vieil, *MAUSSION* ; Doué-la-Fontaine, *PELTIER*, ph. (60)



biscuits 40 fr., de 25 5 fr. — On expédie. — Dépôts à ANGERS : M. *Ménier*, pharmacien, place du Pilori ; — A SAUMUR : M. *Brière*, phar. ; M. *Gauthier*, phar. ; — A BAUGÉ, M. *Drouet*, phar. (422)

LES MALADIES CONTAGIEUSES, quelles qu'en soient la gravité, la forme ou l'ancienneté, les **AFFECTIONS DE LA PEAU** et les **VICES DU SANG**, guérissent très-radicalement et en peu de temps par les **BISCUITS OLLIVIER** approuvés par l'Académie Impériale de Médecine et autorisés du Gouvernement. — Ce médicament agréable au goût et facile à prendre en secret en toute saison est le seul pour lequel une récompense de 24 mille francs ait été votée à l'auteur. — Entrepôt général à PARIS, RUE SAINT-HONORÉ, N^o 274. — Consultations gratuites. Traitement par correspondance. (Affranchir.) — Les boîtes de 52 biscuits 40 fr., de 25 5 fr. — On expédie. — Dépôts à ANGERS : M. *Ménier*, pharmacien, place du Pilori ; — A SAUMUR : M. *Brière*, phar. ; M. *Gauthier*, phar. ; — A BAUGÉ, M. *Drouet*, phar. (422)

A LA VILLE DE SAUMUR.

MAISON BOISSIER.

NOUVEAUTÉS.

OUVERTURE DE LA VENTE D'ÉTÉ.

Choix considérable d'Etouffes nouvelles en tout genre.

Soieries, Châles, Confections et Articles de goût.

(232) Vu pour légalisation de la signature ci-contre.

Le maire de Saumur, le

Certifié par l'imprimeur soussigné,